

## Décision relative à une demande d'attribution de la mention abeilles pour les usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs,*

*Vu la demande d'attribution de la mention « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'excédents » en dehors de la présence d'abeilles pour le produit phytopharmaceutique **CYTHRINE MAX***

*de la société*

*ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL*

*enregistrée sous le*

*n°2010-1396*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 19 novembre 2015,*

La mention « abeilles » du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordée** en France pour les usages et dans les conditions précisés par la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

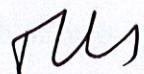
Noms du produit	CYTHRINE MAX COPMETHRINE CYPLAN 500 PROFI CYPER MAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL 26/1 rue de Renory 4102 OUGREE BELGIQUE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - cyperméthrine
Numéro d'intrant	2080097
Numéro d'AMM	2100026
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

13 AVR. 2016



**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des usages concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103108 Céréales à paille*Ttr Part.Aér.*Chenilles phytophages	0,05 L/ha	1/an		-	28	20	-	Ex
15103109 Céréales à paille*Ttr Part.Aér.*Pucerons	0,05 L/ha	1/an		-	28	20	-	Ex
15553103 Mais*Ttr Part.Aér.*Chenilles phytophages	0,15 L/ha	2/an	Jusqu'au stade BBCH 67	F (BBCH 67)	50	-	-	Ex
15553101 Mais*Ttr Part.Aér.*Pyrale(s)	0,15 L/ha	2/an	Jusqu'au stade BBCH 67	F (BBCH 67)	50	-	-	Ex

## Liste des usages concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15203103 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aér.*Coléoptères phytophages	0,05 L/ha	2/an	-	49	20	-	-	Ex
					Mention abeilles : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles, pour 2 applications maximales sur la culture.			
16403110 Choux*Trt Part.Aér.*Chenilles phytophages	0,05 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	Ex
					Ne pas utiliser sur les cultures de choux feuillus et raves. Mention abeilles : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles, pour 2 applications maximales sur la culture.			
16563105 Haricots*Trt Part.Aér.*Pucerons	0,05 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	Ex
					Mention abeilles : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles, pour 2 applications maximales sur la culture.			
00517070 Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aér.*Chenilles phytophages	0,05 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	Ex
					Mention abeilles : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles, pour 3 applications maximales sur la culture.			

## Liste des usages concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>00517084</b> Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aér.*Coléoptères phytophages	0,05 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	Ex
<b>00517067</b> Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aér.*Pucerons	0,05 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	Ex
<b>16853103</b> Pois*Trt Part.Aér.*Chenilles phytophages	0,05 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	Ex
<b>16853108</b> Pois*Trt Part.Aér.*Coléoptères phytophages	0,05 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	Ex
<b>16853102</b> Pois*Trt Part.Aér.*Pucerons	0,05 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	Ex

## Liste des usages concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>00517101</b> Pois écossés frais*Trt Part.Aér.*Pucerons	0,05 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	Ex
					Mention abeilles : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles, pour 3 applications maximales sur la culture.			
<b>00517094</b> Pois écossés frais*Trt Part.Aér.*Chenilles phytophages	0,05 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	Ex
					Mention abeilles : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles, pour 3 applications maximales sur la culture.			
<b>16853119</b> Graines protéagineuses*Trt Part.Aér.*Pucerons	0,05 L/ha	2/an	-	14	20	-	-	Ex
					Mention abeilles : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles, pour 3 applications maximales sur la culture.			
<b>16853118</b> Graines protéagineuses*Trt Part.Aér.*Chenilles phytophages	0,05 L/ha	2/an	-	14	20	-	-	Ex
					Mention abeilles : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles, pour 3 applications maximales sur la culture.			
<b>16853112</b> Graines protéagineuses*Trt Part.Aér.*Coléoptères phytophages	0,05 L/ha	2/an	-	14	20	-	-	Ex
					Mention abeilles : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles, pour 3 applications maximales sur la culture.			

## Liste des usages concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703119 Vigne*Trit Part.Aér.*Cicadelles	0,06 L/ha	1/an	-	21	50	-	-	Ex
			Mention abeilles : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles, pour 2 applications maximales sur la culture.					
12703104 Vigne*Trit Part.Aér.*Tordeuses de la grappe	0,06 L/ha	1/an	-	21	50	-	-	Ex
			Mention abeilles : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles, pour 2 applications maximales sur la culture.					

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

La mention « emploi autorisé durant la floraison » est refusée en raison d'effets inacceptables sur l'état, la survie et le développement des colonies aux doses autorisées.